

GE_GERICHTE AARP/260/2018 vom 28. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_260_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/260/2018 du 28 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/260/2018 del 28 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 5/12 - P/9658/2017 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 5 LEtr, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d).

2.1.2. A leur entrée en Suisse, les étrangers doivent être munis d'un document de voyage valable et reconnu par la Suisse (cf. art. 3 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visa du 22 octobre 2008 – OEV; RS 142.204), la notion de document de voyage renvoyant à celle prévue à l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (cf. RS 0.748.0, l'annexe n'étant pas publiée au RO mais voir

https://www.icao.int/WACAF/Documents/Meetings/2018/FAL.../an09_cons_fr.pdf). Il s'agit en pratique des documents qui établissent l'identité du titulaire et son appartenance à l'Etat ou à la collectivité territoriale qui l'a délivré, soit concrètement les passeports (ou autres cartes d'identité).

2.1.3. Selon le texte légal, l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives, sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEtr, est violée.

2.1.4. Les ressortissants des Etats énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/20012, comme la Guinée, sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours (art. 4 al. 1 OEV)

Sont libérées de l'obligation de visa, en dérogation à l'al. 1, notamment les personnes titulaires d'un document de voyage valable et reconnu, ainsi que d'un titre de séjour valable délivré par un Etat (Etat Schengen) lié par l'un des accords d'association à Schengen (art. 4 al. 2 OEV et art. 6, par. 1, let. b, et 39, par. 1, let. a, du code frontières Schengen).

E. 2.2

À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

- 6/12 - P/9658/2017

Indépendamment de toute autorisation, les étrangers sans activité lucrative peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois (art. 10 LEtr). Si l'étranger doit avoir un visa (art. 5 al. 1 let. a LEtr), c'est la durée fixée dans le visa qui sera déterminante (art. 10 al. 1 in fine LEtr).

2.3.1. Pour entrer en Suisse, l'appelant devait être muni d'un passeport valable, ainsi que d'un visa ou d'un titre de séjour délivré par un Etat Schengen. Avec le premier juge, la CPAR considère que tel n'était pas le cas en l'espèce.

On ne saurait en effet suivre l'appelant lorsqu'il affirme qu'au moment de son arrestation, il détenait un passeport guinéen en cours de validité. Lors de la perquisition de son appartement, qui a eu lieu dans le prolongement de son arrestation, le 7 mai 2017, la police n'a découvert dans ses affaires qu'un passeport guinéen échu, ce qui tend à démontrer qu'il n'en avait pas un autre valide. L'appelant n'a du reste pas soutenu le contraire lors de son audition à la police, concédant que son passeport était échu, de sorte que ses rétractations ultérieures devant le premier juge sont de pure circonstance. Le passeport guinéen que l'appelant a présenté à l'audience de jugement, émis après son interpellation, en septembre 2017, n'établit pas non plus l'existence d'un document en cours de validité en mai 2017.

Il sera encore relevé qu'au moment de son arrestation, l'appelant n'avait pas non plus sur lui ou dans ses affaires le titre de séjour espagnol dont il se prévaut. Tout comme le passeport, le document présenté en première instance a été délivré après les faits.

Il résulte de ce qui précède que l'appelant a pénétré en Suisse sans être au bénéfice des documents et autorisations nécessaires.

2.3.2. La CPAR retient aussi que l'appelant, contrairement à ses dires, résidait à Genève durant la période pénale, et non pas en France voisine ou en Espagne comme il le soutient. Preuve en sont la présence de ses affaires dans l'appartement D_____, dont de la cocaïne prête à être vendue, son trafic de drogue à Genève, confirmé notamment par les déclarations du témoin F_____, l'utilisation d'un raccordement téléphonique d'un opérateur suisse et la possession de plusieurs centaines de francs suisses. L'explication selon laquelle il s'agissait de l'argent économisé grâce à son travail de menuisier en France apparaît particulièrement invraisemblable, s'agissant de francs suisses et non pas d'Euros. L'appelant n'a du reste fourni la moindre indication susceptible d'étayer l'existence d'une telle activité.

Eu égard à ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant s'est rendu coupable d'entrée et séjour illégaux. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 7/12 - P/9658/2017 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018, réforme qui marque globalement un durcissement. Le prononcé d'une peine privative de liberté même courte est possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues (art. 41 al. 1 CP). Il est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP) en l'espèce, l'ancien droit étant applicable.

3.1.3. Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 aCP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF

- 8/12 - P/9658/2017 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de ses antécédents multiples et spécifiques, l'appelant ne réunit pas les conditions du sursis. Une peine pécuniaire n'entre d'ailleurs pas en ligne de compte, dans la mesure où elle serait dépourvue de tout effet dissuasif, étant rappelé que l'appelant s'est encore livré à un trafic de stupéfiants après les faits à l'origine de cette procédure. Ses

explications selon lesquelles il veut tirer un trait sur son passé délictueux n'emportent pas conviction. Vu son statut administratif en Suisse, un travail d'intérêt général n'est pas envisageable, de sorte qu'une courte peine privative de liberté ferme constitue la sanction adéquate.

Il y a concours d'infractions et la situation personnelle de l'appelant, qui dispose notamment d'une formation professionnelle, est sans particularité.

Toutefois, depuis le prononcé du jugement dont est appel, l'appelant a été de nouveau condamné, de manière définitive, à une peine privative de liberté de 19 mois pour des faits similaires (ventes de cocaïne et infractions à la LEtr), laquelle inclut la révocation du sursis octroyé le 18 janvier 2015. Or, si le premier juge avait eu à connaître aussi des faits à l'origine de cette procédure, une peine privative de liberté d'ensemble de 20 mois aurait constitué la sanction adéquate, de sorte qu'il convient de prononcer une peine privative de liberté additionnelle d'un mois, qui sera déclarée complémentaire à celle du 22 juin 2018.

L'appel sera ainsi partiellement admis sur la quotité de la peine.

E. 4

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera les 2/3 des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

- 9/12 - P/9658/2017

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 5.2

La note d'honoraires de Me G_____, défenseur d'office de A_____, est en adéquation avec la nature et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. Un forfait pour l'activité diverse de 20% lui sera, par ailleurs, alloué.

L'indemnité sera arrêtée à CHF 680.40, correspondant à 1h d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure et 5h d'activité de stagiaire au tarif de CHF 65.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 105.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 50.40. * *
* * *

- 10/12 - P/9658/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.